

L'inspection du travail

Fiche technique

I. Organisation

L'inspection du travail, créée en 1892, antérieurement au ministère du Travail et de la Prévoyance, lui est rattachée à partir de 1906. Elle est actuellement régie par le décret du 21 avril 1975 créant un corps interministériel d'inspection du travail par fusion de l'inspection du travail et de la main d'œuvre et de l'inspection du travail et de la main d'œuvre des transports.

Le décret du 18 avril 1997, « portant statut particulier des contrôleurs du travail », place ceux-ci dans une situation comparable aux inspecteurs auxquels ils sont hiérarchiquement subordonnés. Tous sont placés sous l'autorité des ministres chargés du Travail, des Transports et de l'Agriculture ; cependant, c'est le ministère du Travail qui assure la gestion des deux corps pour le compte des trois ministères. C'est un corps de fonctionnaire rattaché aux services extérieurs du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Les inspecteurs du travail sont tous recrutés au niveau de la maîtrise ; ils sont formés pendant 18 mois à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Au terme, ils peuvent obtenir un poste en « section d'inspection », c'est à dire consacré au contrôle du respect par les entreprises de la législation du travail, ou un poste « hors section », c'est à dire consacré à la mise en œuvre des politiques de l'emploi ou de formation professionnelle. Une section d'inspection compte un inspecteur qui la dirige et des contrôleurs du travail (catégorie B). Une section couvre environ 30 000 salariés. Le corps comprend aujourd'hui 8 200 fonctionnaires dans les services déconcentrés du ministère du Travail, dont 400 directeurs, 700 inspecteurs et 2 500 contrôleurs. Un quart de cet effectif est affecté aux directions départementales. Leur statut leur assure une large indépendance par rapport au pouvoir politique.

II. Missions et pouvoirs

Le champ des missions de l'inspection du travail est vaste en témoigne les larges dispositions de l'article L 611-1 du Code du travail. Au-delà du triptyque posé par l'article 8 de la loi du 28 décembre 1994 : « contrôle, conseil, conciliation »,

- L'inspection du travail a pour mission essentielle de veiller au respect de la législation du travail et des lois sociales protectrices des salariés, Elle participe à la prévention des risques professionnels, à la régulation des relations du travail. Elle vérifie l'application des conventions et des accords collectifs.
- Les inspecteurs du travail exercent aussi une fonction de conseil et d'information, tant auprès des entreprises que des salariés, dans le domaine de la législation du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
- Ils interviennent comme conseil et conciliateur dans la prévention et le règlement des conflits. Ils participent à l'animation des relations sociales et au développement de la négociation collective entre les partenaires sociaux.
- De cette manière ils contribuent à la lutte contre le chômage et l'exclusion en accompagnant les entreprises dans leurs démarches de gestion prévisionnelle de l'emploi et en intervenant dans leurs restructurations. Ils participent, enfin, à la mise en œuvre des politiques d'emploi et de formation professionnelle.

Pour mener à bien ces missions, les inspecteurs du travail disposent de pouvoirs importants :

Droit de visite : l'inspecteur du travail a le droit d'entrer dans tous les établissements, de jour comme de nuit pour y assurer la surveillance et les enquêtes dont ils ont la charge. Il peut à cette occasion être accompagné d'un délégué du personnel. Toutefois, lorsque les travaux sont exécutés dans un lieu habité, il ne peut y pénétrer qu'avec l'accord des habitants (principe d'inviolabilité du domicile). Dans le cas particulier de la lutte contre le travail clandestin, se sont des

officiers de police judiciaire, qui sont habilités à constater les infractions sur réquisition du Procureur et sur ordonnance du Tribunal de Grande Instance.

Droit de communication : Inspecteurs et contrôleurs peuvent se faire présenter au cours de leurs visites l'ensemble des livres, registres et documents dont la tenue est imposée par la loi. La communication doit être immédiate. Certains documents doivent être conservés sur un an par l'employeur.

Droit de prélèvement : Les inspecteurs du travail, mais pas les contrôleurs, ont qualité pour procéder, aux fins d'analyses, à tout prélèvement portant sur les matières mises en oeuvre et les produits distribués ou utilisés. Les prélèvements doivent être faits conformément à la procédure prévue par la répression des fraudes. Ce droit peut aussi être exercé par les officiers de police judiciaire et les agents de la répression des fraudes. Dans le cas particulier des substances et préparations dangereuses pour les travailleurs, l'inspecteur peut, après avis du médecin du travail, mettre en demeure le chef d'établissement de faire procéder par des organismes agréés à des analyses afin d'en connaître la composition et ses effets sur l'organisme humain. Une procédure identique a été prévue pour la vérification de la conformité des équipements de travail, notamment de sécurité.

Obstacles à contrôle : le fait de faire obstacle au contrôle de l'inspecteur est sanctionné d'une amende d'un montant maximal de 4000€ et/ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre un an (et plus si récidive). L'obstruction peut consister par exemple, dans la délivrance volontaire de faux renseignements, ou l'opposition à l'audition des témoins.

Décisions administrative : L'inspecteur du travail prend souvent des décisions de nature administrative :

- autorisation de licenciement des salariés protégés, avec possibilité de recourir à un motif d'intérêt général, ou au médecin du travail pour la refuser.
- autorisation de transfert d'un salarié protégé.
- autorisation des heures supplémentaires à effectuer hors contingent, dérogation à la durée quotidienne, interdiction du travail de nuit, mise en place d'horaires individualisés.
- dérogation aux conditions d'ancienneté pour l'éligibilité, répartition du personnel dans les collèges électoraux, reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour les comités d'entreprise.
- création des CHSCT.

Conséquences du contrôle

Les conséquences du contrôle sont modulables, en fonction de la gravité des infractions observées. L'inspecteur peut :

- formuler de simples observations, qui doivent être consignées dans un registre particulier, lorsqu'elles portent sur des questions d'hygiène, de sécurité, de médecine du travail ou de prévention des risques.
- dresser immédiatement un procès-verbal avec transmission au Parquet et au préfet, cette dernière n'étant pas substantielle.
- il doit cependant dans certains cas expressément prévus (art. L. 231-4), notifier une mise en demeure sauf situation de danger grave ou imminent permettant de dresser immédiatement procès-verbal et recours éventuel au juge de référé.

En 1993, l'inspection du travail, s'est livrée à 320 000 contrôles dans 190 000 établissements (soit 3 520 000 de salariés concernés). Cependant, cela représente au contrôle de 14% des établissements français, et 28% des salariés. En 1996, 806 000 infractions ont été constatées. Par ailleurs seuls 3% des contrôles donnent lieu à un procès verbal et 75% des affaires transmises au juge sont classées sans suite. L'inspection du travail dans sa fonction de conseil assure annuellement quelques 800 000 entretiens.

L'inspection du travail souffre aujourd'hui d'un manque de moyens et d'une crise de légitimité liée à la réduction de ses prérogatives (abrogation de l'autorisation administrative de licenciement, aménagement du temps de travail par la négociation collective). Son action reste cependant prépondérante et fondamentale.